

### Questions au Feuilleton

aériens. Ce bill est resté en plan au *Feuilleton*, à la dernière session du Parlement. Le ministère du Travail est à revoir le bill C-206 dans l'intention d'en préparer un autre.

#### CESF—LE SEXE ET LA CATÉGORISATION DES EMPLOIS

##### Question n° 390—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la catégorisation des emplois selon le sexe soit éliminée des textes et des illustrations de toutes les publications du gouvernement fédéral?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** La Commission de la Fonction publique nous communique la réponse suivante. La Commission de la Fonction publique a adopté le principe d'éviter toute référence au sexe dans le texte et les illustrations de ses publications relatives à l'emploi. Celles-ci sont soumises à un contrôle régulier de la Division des relations publiques de la Commission et de son Office de la promotion de la femme. Le plus gros du matériel d'information relatif aux carrières et aux emplois du gouvernement fédéral émane de la Commission de la Fonction publique; cela permet d'assurer l'application générale de cette recommandation dans toute la Fonction publique.

#### CESF—LA DISCRIMINATION DANS LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS

##### Question n° 391—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada refuse de servir d'intermédiaire à des firmes qui marquent une préférence pour un sexe au détriment de l'autre en interviewant des étudiants?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** Les Centres de main-d'œuvre du Canada sont liés, en matière de présentation de candidats à un emploi, par la loi sur l'assurance-chômage de 1971 qui stipule, entre autres choses, qu'ils ne doivent pratiquer aucune discrimination entre les sexes en présentant un candidat à un employeur, sauf lorsqu'une telle réserve, spécification ou préférence est fondée sur une authentique exigence professionnelle.

#### CESF—LA DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI FONDÉE SUR LE SEXE ET L'ÉTAT MATRIMONIAL

##### Question n° 392—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que a) la loi sur les justes méthodes d'emploi soit amendée (i) de façon à interdire la discrimination selon le sexe et selon l'état civil; (ii) de façon à s'appliquer à tous les employés du gouvernement du Canada, et b) que le règlement des justes salaires et des heures d'emploi soit amendé pour y interdire la discrimination dans l'emploi basée sur le sexe et l'état matrimonial?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** a) Le 10 mai 1972, le ministre du Travail déposait à la Chambre des communes le bill C-206, Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique relativement aux mesures discriminatoires prises en matière d'emploi, en raison de l'âge, du sexe et de la situation de famille. Le bill est resté en plan au *Feuilleton* lors de la dernière session du Parlement et l'on songe à le remplacer par un autre. b) Les amendements qu'on

[M. Munro (Hamilton-Est).]

recommande d'apporter au Règlement sur les justes salaires et les heures de travail sont présentement à l'étude.

#### CESF—LES FEMMES MEMBRES DE CONSEILS, DE COMMISSIONS, ETC.

##### Question n° 393—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que le gouvernement fédéral augmente considérablement le nombre de femmes qui sont membres des conseils, commissions, sociétés de la Couronne, comités consultatifs et groupes de travail fédéraux?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** Depuis son entrée en fonction en 1968, le gouvernement a nommé 200 femmes par décret, dont 24 à des postes à plein temps. Deux d'entre elles, M<sup>me</sup> Sylvia Ostry et M<sup>me</sup> Jean Boggs, occupent des postes du niveau de sous-ministre; quatre sont juges et les autres, membres à plein temps d'organismes comme la Commission canadienne des transports, le Conseil économique du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Conseil de révision des pensions, la Commission de la Fonction publique, la Cour de la citoyenneté, la Commission canadienne des pensions, la Commission d'appel de l'immigration, de même que la Commission de réforme du droit et la Commission LeDain. 176 femmes ont également été nommées, pour une durée déterminée, à des organismes comme le Conseil des Sciences du Canada, l'Office national du film, la Corporation de développement du Canada et d'autres. Lorsqu'une vacance se produit, une note est envoyée au ministre responsable pour lui rappeler de tenir compte non seulement des facteurs ethnique, linguistique et géographique, mais aussi de la nécessité de nommer un plus grand nombre de femmes.

#### CESF—L'EMPLOI À TEMPS PARTIEL DANS L'ÉCONOMIE CANADIENNE

##### Question n° 394—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que le gouvernement fédéral entreprenne une étude sur les possibilités d'avoir plus souvent recours à l'emploi à temps partiel dans l'économie canadienne?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** Le ministère du Travail du Canada étudie présentement la question.

#### CESF—LA DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT DES AIDES-INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS

##### Question n° 395—M. Howard:

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la différence de traitement des aides-infirmières et des infirmiers soit supprimée dans la Fonction publique fédérale?

**L'hon. John C. Munro (ministre du Travail):** Une modification récemment apportée à la norme de classification place au même niveau de rémunération les infirmières auxiliaires et les infirmiers, éliminant par là la différence de traitement. Après des discussions avec l'agent négociateur, on a donné à cette modification de la norme un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972.